

COMMUNE de SENDETS

Secrétariat Général

Un extrait du procès-verbal de la séance a été affiché à la porte de la Mairie le 08 juillet 2021

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 JUILLET 2021
A VINGT HEURES TRENTE MINUTES**

Date de la convocation : 1^{er} juillet 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SENDETS, en séance publique, sous la présidence de Jean-Marc Pédebéarn, Maire de la commune.

Etaient présents : Jean-Marc Pédebéarn, Maire; Sébastien Leroux, Nathalie Aguerre, Nicolas Bernatas, Francis Pourtau, Danièle Marque, adjoints : Valéric Boisse, Didier Bordenave, Didier Lacaze-Labadie, Thibaut Larrourou, Sandra Mata-Campagne, Bérengère Mora, conseillers municipaux.

Etaient représenté (e) s : Denise Saint-Jean, conseillère municipale (représentée par Jean-Marc Pédebéarn, Maire)
Régine Laurent, conseillère municipale (représentée par Nicolas Bernatas, conseiller municipal)

Etaient absent(e) s : Aurélic Maldonado, conseillère municipale

Secrétaire de séance : Valérie Boisse, conseillère municipale

Nombre de présents : 12 Nombre de procurations : 2 Nombres d'absents : 1

Délibération n°26/2021 : Approbation du legs de M. Léon CAMEBRACQ :

Le Maire a informé le Conseil Municipal du décès de M. Léon Camebracq qui a décidé, par testament, remis par Maître François LOUSTALET, notaire à PAU, de léguer ses biens à la Commune.

Ce legs comprend une propriété bâtie composée d'une maison d'habitation (avec meubles) avec dépendances et d'un ancien moulin (parcelle DO n° 58) et d'une propriété non bâtie d'une surface de 9 152 m² (parcelles DM n°7, DO n° 31, DO n°33, DO n°58).

Le Maire précise que l'ensemble des parcelles est classé en zones N (Naturelle), Ne (Naturelle au potentiel écologique fort) et Ae (Agricole au potentiel écologique fort), dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le Conseil Municipal a accepté ce legs et a autorisé le Maire à prendre en charge les démarches et signatures des documents nécessaires.

Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Délibération n°27/2021 : Approbation de l'adhésion de la commune de Serres-Morlaàs à la compétence assainissement collectif du syndicat d'Eau Assainissement Béarn Bigorre (SEABB).

Le Maire a indiqué à l'assemblée délibérante que le comité syndical du SEABB avait approuvé par délibération du 08 juin 2021, l'adhésion de la commune de Serres-Morlaàs à la compétence assainissement collectif.

La commune étant membre de ce syndicat, le conseil municipal s'est prononcé et a approuvé l'adhésion de Serres-Morlaàs à la compétence assainissement collectif du SEABB.

Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Délibération n°28/2021 : Approbation de la modification du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP) :

Le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante que le RIFSEEP a été mis en place par délibération du 19 juin 2018.

Afin de répondre à une reconnaissance de l'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel du personnel communal, il a proposé au conseil municipal :

- d'augmenter les montants annuels maximums de tous les bénéficiaires, sans dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents publics de l'État, à compter du 12 juillet 2021.
- d'appliquer le RIFSEEP pour les agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant les missions de même nature et de même niveau hiérarchique, à compter du 12 juillet 2021.

Après avoir rappelé les éléments fixés par délibération du 19 juin 2018, les modifications suivantes ont été approuvées par le conseil municipal :

- 1- Les nouveaux bénéficiaires seront les agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant les missions de même nature et de même niveau hiérarchique.
- 2- Les nouveaux montants maximums votés pour les tous les bénéficiaires sont les suivants :

Les montants figurant dans les tableaux correspondent aux montants bruts annuels.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel / agent	CIA – Montant maximum annuel/ agent (12 %)	Montant maximum annuel / agent
Groupe 1	Secrétariat général	3 520,00 €	480,00 €	4 000,00 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel/ agent	CIA – Montant maximum annuel (10 %) / agent	Montant maximum annuel / agent
Groupe 1	Secrétariat accueil	1 800,00 €	200,00 €	2 000,00 €

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel / agent	CIA – Montant maximum annuel (10 %) / agent	Montant maximum annuel / agent
Groupe 1	ATSEM	1 800,00 €	200,00 €	2 000,00 €

Filière technique

- Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel / agent	CIA – Montant maximum annuel (10 %) / agent	Montant maximum annuel / agent
Groupe 1	-Agent polyvalent des services techniques - Agent polyvalent des services périscolaires et entretien des bâtiments communaux	2 700,00 €	300,00 €	3 000,00 €

Le Comité Technique (collège des représentants du personnel et du collège des représentants des collectivités) a été saisi et a émis un avis lors de sa séance du 06 juillet 2021.

Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2021.

Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Délibération n°29/2021 : Approbation de la modification de la délibération n° 48/2019 du 04 décembre 2019- création d'un emploi permanent à temps non complet au groupe scolaire :

Le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante que par délibération du 04 décembre 2019, le conseil municipal avait approuvé la création d'un emploi permanent à temps non complet sur le fondement de l'Art 3-3 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (temps rémunéré moyen hebdomadaire inférieur à un mi-temps).

Dans la mesure où une réorganisation des services à l'école est prévue pour la rentrée de septembre 2021 (disponibilité d'un agent et départ à la retraite d'un autre agent), et que le temps de travail hebdomadaire de l'agent communal pour lequel ce poste avait été créé sera prochainement augmenté après avis du Comité Technique), le conseil municipal a décidé de modifier le fondement de cette création d'emploi permanent à temps non complet sur la base de l'article 3-3 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et en précise les éléments applicables à compter du 1^{er} septembre 2021 :

-Cet emploi permanent sera pourvu par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permettent, pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

-Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- L'emploi serait doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 348 et 358.

- la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2021

- l'emploi permanent à temps non complet d'agent polyvalent au groupe scolaire représentera 14,38h de travail par semaine en moyenne.

Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 12 Nombre d'abstentions : 2 Nombre de voix contre : 0

Délibération n°30/2021 : Approbation de la création d'un emploi permanent à temps non complet au groupe scolaire- poste d'ATSEM :

Le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante que suite à la mise en disponibilité d'un agent communal, il était nécessaire de créer un emploi permanent à temps non complet d'ATSEM pour assurer les garderies périscolaires (matin, pause méridienne), l'assistance auprès de la professeure des écoles de la classe de grande section et cours élémentaire et d'entretien des locaux du groupe scolaire.

Le conseil municipal a décidé la création de cet emploi d'ATSEM selon les conditions suivantes :

- création de l'emploi à compter du 23 août 2021.
- durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 27,73 heures.
- emploi appartenant à la catégorie hiérarchique de catégorie C.

Le tableau des emplois est complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
ATSEM	Adjoint technique	C	1	27,73 h	Art 3-3 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

-Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permettent, pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 348 et 358.

La rémunération comprendra, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2021.

Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 12 Nombre d'abstentions : 2 Nombre de voix contre : 0

Délibération n°31/2021 : Approbation de la création d'un emploi permanent à temps non complet au groupe scolaire- poste d'agent de restauration scolaire polyvalent.

Le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante que suite à la mise en disponibilité d'un agent communal, il était nécessaire de créer un emploi permanent à temps non complet d'agent de restauration polyvalent pour assurer le service de la restauration scolaire et l'entretien des locaux du groupe scolaire.

Le conseil municipal a décidé la création de cet emploi d'agent de restauration polyvalent selon les conditions suivantes :

- création de l'emploi à compter du 23 août 2021.
- durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 22,25 heures.
- emploi appartenant à la catégorie hiérarchique de catégorie C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent de restauration polyvalent	Adjoint technique	C	1	22,25 h	Art 3-3 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

-Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permettent, pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 348.

La rémunération comprendra, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2021.

Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 12 Nombre d'abstentions : 2 Nombre de voix contre : 0

Délibération n°32/2021 : Approbation de la modification du temps de travail d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe :

Le maire a exposé à l'assemblée délibérante que suite à la mise en disponibilité d'un agent communal et au prochain départ à la retraite d'un autre agent communal, les services sont réorganisés au groupe scolaire à compter du 1er septembre 2021.

Dans ce cadre la durée hebdomadaire moyenne de travail d'un agent ayant le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe va augmenter et passera de 23,75h à 24,26h.

Dans la mesure où l'augmentation de la durée hebdomadaire moyenne de travail ne dépasse pas 10 %, l'avis du Comité Technique n'est pas requis.

Les crédits sont prévus au budget et propose au conseil municipal de se prononcer.

Le conseil municipal a approuvé cette modification du temps de travail d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Rien ne restant à dire à l'ordre du jour, Monsieur le Maire a déclaré la séance close.

Délibéré en séance les jours et an susdits
La séance est levée à 21h45